



**Arrêté du 26 juillet 2021
prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19
dans certaines communes de Gironde**

La préfète de la Gironde

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 3-1 et 29 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 imposant le port du masque en Gironde, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire et des congés estivaux, une certaine vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

CONSIDÉRANT que la circulation active du virus SARS-COV-2 en Gironde fait apparaître une reprise épidémique au sein du département ; que le taux d'incidence départemental connaît une dégradation brutale, passant de 32,1 cas pour 100 000 habitants au 9 juillet 2021 à 314 cas pour 100 000 habitants au 26 juillet 2021 ; que le taux de positivité connaît une tendance similaire, passant de 1,2 % au 9 juillet à 6,6 % le 26 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « *II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.*

Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

CONSIDÉRANT que l'article 3-1 du même décret prévoit également que « *Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :*

1° La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret ;

2° Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de ce même décret prévoit également que « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.*

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. »

CONSIDÉRANT qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration de population et plus particulièrement dans les communes du littoral atlantique et à Bordeaux, du fait de la saison touristique estivale ; que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité ; qu'il convient également d'éviter les comportements et débordements susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'elle suscite la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 ; qu'il y a urgence à interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et leur vente à emporter sur la voie publique dans ces mêmes zones, pour restreindre les rassemblements sur la voie publique et lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 ; que cette interdiction ne doit toutefois pas conduire à interdire la consommation de boissons alcoolisées sur les terrasses extérieures des restaurants et débits de boissons ainsi que sur les marchés extérieurs autorisés ;

CONSIDÉRANT que la prudence justifie également de maintenir le port du masque dans les zones où la circulation et le croisement des publics sont importants avec une forte concentration de population comme les marchés, les abords des accueils collectifs de mineurs ou encore les files d'attente et dans les rues particulièrement fréquentées et commerçantes de la commune de Bordeaux et des communes du département à forte concentration de personnes en période estivale ; que ces rassemblements de population peuvent amplifier les risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la préfète de département de prévoir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 26 juillet 2021 ;

VU l'avis des élus consultés ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : La consommation de boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics, hors terrasses extérieures et marchés autorisés, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites dans les communes suivantes :

- Arcachon ;
- Lège-Cap-Ferret ;
- Soulac-sur-Mer ;
- Lacanau ;
- Hourtin ;

- Carcans ;
- Le Porge ;
- La Teste-de-Buch ;
- Andernos-Les-Bains ;
- Vendays-Montalivet ;
- Libourne ;
- Saint-Emilion ;
- Bordeaux.

Article 2 : Dans le département de la Gironde, toute personne de plus de onze ans et se déplaçant à pied, porte un masque de protection sur les voies et espaces publics définis au présent arrêté, dans les conditions définies à l'article 2 et en annexe 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité.

À l'exception des espaces dont l'accès est conditionné à la présentation d'un passe sanitaire tel que prévu à l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, l'obligation de port du masque s'applique à toute personne :

- dans les marchés, brocantes et ventes aux déballages ouverts, aux jours et heures d'ouverture au public desdits événements ;
- dans les files d'attente ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des accueils collectifs de mineurs, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00 ainsi que le samedi, de 07h00 à 13h00 ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public de la gare de Bordeaux Saint-Jean et de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;
- aux stations et arrêts des transports en commun aux horaires de fonctionnement du service de transport ;
- lors de rassemblements de plus de dix personnes dont la concentration ne permet pas de maintenir une distance physique supérieure à deux mètres entre les personnes.

Article 3 : Dans la commune de **Bordeaux**, tous les jours, toute personne de plus de onze ans circulant à pied porte un masque de protection dans les zones et espaces publics :

- le cours de la Martinique ;
 - le cours Portal ;
 - le cours de Verdun ;
 - la place de Tourny ;
 - le cours Georges Clemenceau ;
 - la place Gambetta ;
 - la rue du docteur Charles Nancel Penard ;
 - le cours d'Albret ;
 - le cours Aristide Briand, de son intersection avec le cours d'Albret jusqu'à la place de la Victoire ;
 - la place de la Victoire ;
 - le cours de la Marne ;
 - la rue Charles Domercq jusqu'à l'espace la prolongeant jusqu'à la Garonne ;
 - les berges de la Garonne côté rive gauche entre le pont Saint-Jean et le pont Chaban-Delmas ;
- étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre .

Article 4 : Toute personne de plus de onze ans circulant à pied porte un masque de protection, tous les jours, dans les communes ou dans les zones et espaces publics des communes listés ci-dessous :

- Arcachon ;
- Lège-Cap-Ferret ;
- Soulac-sur-Mer : centre-ville ;
- Lacanau : Lacanau-Océan ;
- Hourtin : Hourtin-plage ;
- Carcans : Carcans-Maubuisson et Carcans-plage ;
- Le Porge : Le Porge-Océan ;
- La Teste-de-Buch : Le Moulleau ;
- Andernos-Les-Bains : centre-ville ;
- Vendays-Montalivet : Montalivet ;
- Libourne : place Abel Surchamp, rue Gambetta et esplanade François-Mitterrand ;
- Saint-Emilion .

Article 5 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;

– dans les parcs et jardins, les espaces naturels et sur les plages.

Article 6 : L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par les maires des communes aux différents lieux d'entrée des périmètres concernés.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

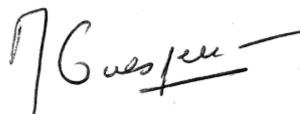
Article 8 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Les obligations prévues au présent arrêté entrent en vigueur à compter du 28 juillet 2021 jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU